



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-202

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS

R03-2020-09-18-001 - Décision tarifaire n°72/2020/ARS/DA du 18 09 2020 portant fixation budget et de la dotation globale pour l'année 2020 de la Communauté Thérapeutique de SAINT-LAURENT gérée par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 3
R03-2020-09-18-002 - Décision tarifaire n°73/2020/ARS/DA du 18 09 2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service de Lits Halte Soins Santé de KOUROU géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 7
R03-2020-09-18-003 - Décision tarifaire n°74/2020/ARS/DA du 18 09 2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA géré par le CHAR (3 pages)	Page 11
R03-2020-09-18-004 - Décision tarifaire n°75/2020/ARS/DA du 18 09 2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités (3 pages)	Page 15
R03-2020-09-18-005 - Décision tarifaire n°76/2020/ARS/DA du 18 09 2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD SAINT-LAURENT géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 19
R03-2020-09-18-006 - Décision tarifaire n°77/ARS/DA du 18 09 2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CAARUD KOUROU géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 23
R03-2020-09-18-007 - Décision tarifaire n°78/ARS/DA du 18 09 2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 27
R03-2020-09-18-008 - Décision tarifaire n°79/ARS/DA du 18 09 2020 portant fixation du budget et de la dotation pour l'année 2020 du CSAPA SAINT-LAURENT géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 31
R03-2020-09-18-009 - Décision tarifaire n°80/ARS/DA du 18 09 2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service des ACT SAINT-LAURENT géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 35
R03-2020-09-18-010 - Décision tarifaire n°81/2020/ARS/DA du 18 09 2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 des ACT à domicile SAINT-LAURENT et KOUROU géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 39

# ARS

R03-2020-09-18-001

Décision tarifaire n°72/2020/ARS/DA du 18 09 2020  
portant fixation budget et de la dotation globale pour  
l'année 2020 de la Communauté Thérapeutique de  
SAINT-LAURENT gérée par l'association AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE N° 72/2020/ARS/DA du 18 SEP. 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**De la Communauté Thérapeutique de Saint-Laurent du Maroni**  
**gérée par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 479 6)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°221-2011 ARS daté du 24/11/2011 autorisant la création d'une Communauté thérapeutique gérée par l'association AKATI'J ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 054 304,82 € dont 6 696 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 752.82
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	773 382.00
	dont CNR	6 696.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 170.00
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	1 054 304.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 054 304.82
	dont CNR	6 696.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 054 304.82

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 1 047 608.82 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 87 300.73 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 1 047 608.82 €

(douzième applicable s'élevant à 87 300.73 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **18 SEP. 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

**Alexandre de LA VOLPIERE**

ARS

R03-2020-09-18-002

Décision tarifaire n°73/2020/ARS/DA du 18 09 2020  
portant fixation du budget et de la dotation globale pour  
l'année 2020 du service de Lits Halte Soins Santé de  
KOUROU géré par l'association AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE N° 73/2020 /ARS/DA du 18 SEP. 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**Du service de Lits Halte Soins Santé de KOUROU géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 565 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°24/2018/ARS/DOSA autorisant la création de 6 places de Lits Halte Soins Santé par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 444 752 € dont 295 650 € de crédits d'extension en année pleine et 1 277 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 666.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 520.00
	dont CNR	1 277.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 566.00
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	444 752.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 752.00
	dont CNR	1 277.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	444 752.44

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 443 475.00€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 956.25€.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 443 475.00€  
(douzième applicable s'élevant à 36 956.25 €)



- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **18 SEP. 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

**Alexandre de LA VOLPILIERE**

ARS

R03-2020-09-18-003

Décision tarifaire n°74/2020/ARS/DA du 18 09 2020  
portant fixation du budget et de la dotation globale pour  
l'année 2020 du CSAPA géré par le CHAR

**DÉCISION TARIFAIRE N° 74/2020/ARS/DA du 18 SEP. 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CSAPA géré par le CHAR**  
**(N° FINESS 97 030 119 8)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2010 autorisant la transformation du CSST en Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Cayenne ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 053 793,18 € dont 79 500 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 477,15
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	766 844,13
	dont CNR	79 500
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 158.40
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 077 479.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 053 793.18
	dont CNR	79 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents 2018	23 686.50
	TOTAL Recettes	1 077 479.68

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 974 293.18 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 81 191.09 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 997 979.68 €  
(douzième applicable s'élevant à 83 164.97 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **18 SEP, 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-09-18-004

Décision tarifaire n°75/2020/ARS/DA du 18 09 2020  
portant fixation du budget et de la dotation globale pour  
l'année 2020 du service d'ACT géré par l'association SOS  
Solidarités

**DÉCISION TARIFAIRE N°75/2020/ARS/DA du 18 SEP. 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités**  
**(N° FINESS 97 030 341 8)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2006 159/2D/3B/DSDS/PHMS du 30 janvier 2006 autorisant la création du service d'Appartement Thérapeutique présenté par l'association SOS Habitat et soins ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 21/07/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 698 343,66 € dont 19 000€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 727
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 036 712
	dont CNR	19 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	474 380.66
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficit 2018	119 320
	TOTAL Dépenses	1 729 139.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 698 343.66
	Dont CNR	19 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 680
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 116
	TOTAL Recettes	1 729 139.66

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 1 679 343.66 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 139 945.30€.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 1 560 023.66 €

(douzième applicable s'élevant à 130 001.97 €)



- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Solidarités et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **18 SEP. 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

**Alexandre de LA VOLPIERE**

# ARS

R03-2020-09-18-005

Décision tarifaire n°76/2020/ARS/DA du 18 09 2020  
portant fixation du budget et de la dotation globale pour  
l'année 2020 du CAARUD SAINT-LAURENT géré par  
l'association AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE N°76/2020/ARS/DA du 18 SEP. 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 357 4)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2141/DSDS/PMS du 14 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association IN'PACT ;
- VU l'arrêté ARS/DOSA n°13 en date du 19 janvier 2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD INPACT au profit de l'association AKATI'J ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 535 608.18 € dont 7 587 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 665.18
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332 231
	dont CNR	7 587
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 712
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	535 608.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 608.18
	dont CNR	7 587
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	535 608.18

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 528 021.18 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 001.76 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 528 021.18 €  
(douzième applicable s'élevant à 44 001.76 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **18 SEP. 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-09-18-006

Décision tarifaire n°77/ARS/DA du 18 09 2020 portant  
fixation du budget et de la dotation globale pour l'année  
2020 du CAARUD KOUROU géré par l'association  
AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE N° 77 /ARS/DA du 18 SEP. 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CAARUD KOUROU géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 363 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2854/DSDS/PMS du 11 décembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 435 113.79 € dont 1 416 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 242.79
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 784
	dont CNR	1 416
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 087
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	435 113.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 113.79
	dont CNR	1 416
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	435 113.79

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 433 697.79 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 141.48 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 433 697.79 €  
(douzième applicable s'élevant à 36 141.48 €)



- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **18 SEP. 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

  
Alexandre de LA VOLPIERE

ARS

R03-2020-09-18-007

Décision tarifaire n°78/ARS/DA du 18 09 2020 portant  
fixation du budget et de la dotation globale pour l'année  
2020 du CSAPA KOUROU géré par l'association  
AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE N° 78 /ARS/DA du 18 SEP. 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 136 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement à KOUROU géré par l'association AKATI'J ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 902 574.93 € dont 9 371 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 715.93
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	698 151
	dont CNR	9 371
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 708
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	902 574.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	902 574.93
	dont CNR	9 371
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	902 574.93

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 893 203.93 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 74 433.66 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 893 203.93 €  
(douzième applicable s'élevant à 74 433.66 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **18 SEP. 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

**Alexandre de LA VOLPIERE**

ARS

R03-2020-09-18-008

Décision tarifaire n°79/ARS/DA du 18 09 2020 portant  
fixation du budget et de la dotation pour l'année 2020 du  
CSAPA SAINT-LAURENT géré par l'association  
AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE N° 79 /ARS/DA du 18 SEP. 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**du CSAPA SLM géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 478 8)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2019 autorisant la création du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement à Saint-Laurent du Maroni géré par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 498 442.67 € dont 6 012€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 695.17
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	387 065
	dont CNR	6 012
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 178
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	523 938.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	498 442.67
	dont CNR	6 012
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents 2018	25 495.50
	TOTAL Recettes	523 938.17

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 492 430.67 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 41 035.88 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 517 926.17 €  
(douzième applicable s'élevant à 43 160.51 €)



- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **18 SEP. 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

# ARS

R03-2020-09-18-009

Décision tarifaire n°80/ARS/DA du 18 09 2020 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020 du service des ACT SAINT-LAURENT géré par l'association AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE N° 80 /ARS/DA du 18 SEP. 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**Du service des ACT SLM géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 553 8)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°142/ARS/DROSMS daté du 31/08/2017 autorisant la création de 16 places d'appartement de coordination thérapeutique gérés par l'association AKATI'J ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 236 276,61 € dont 935 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid -19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 591.61
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 066.00
	dont CNR	935.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 619.00
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	236 276.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	182 795.61
	dont CNR	935.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	53 481.00
	TOTAL Recettes	236 276.61

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement hors versement de la prime exceptionnelle s'élève à 181 860.61 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire hors versement de la prime exceptionnelle égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 15 155.05 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 235 341.61 €.

(douzième applicable s'élevant à 19 611.80 €.

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **18 SEP. 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLTILIERE

# ARS

R03-2020-09-18-010

Décision tarifaire n°81/2020/ARS/DA du 18 09 2020  
portant fixation du budget et de la dotation globale pour  
l'année 2020 des ACT à domicile SAINT-LAURENT et  
KOUROU géré par l'association AKATI'J

**DÉCISION TARIFAIRE N°81/2020/ARS/DA du 18 SEP. 2020**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2020**  
**Des ACT à domicile SLM et KOUROU géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 579 3)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21/07/2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°117/ARS/DA en date du 27 juin 2019 autorisant l'association AKATI'J à la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à domicile ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 21/09/2020 au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 81 600 € dont 40 800 € de crédits d'extension en année pleine.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 781.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	74 619.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 200.00
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	81 600.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	81 600.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	81 600.00

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement s'élève à 81 600.00 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 6 800.00 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de la fixation du budget 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : 81 600.00 €

(douzième applicable s'élevant à 6 800.00 €)

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 place du Palais Royal 75100



PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **18 SEP. 2020**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE